

ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, de la due application des argens prélevés en vertu du présent Acte en la manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance concernant les Arpenteurs et la mesure des terres," sera, et elle est par le présent rappelée, aussi que toute et chaque partie d'icelle.